



**GLIERES
VAL-DE-BORNE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025-003

Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal de Glières-Val-de-Borne, à l'occasion des opérations de maintenance sur l'éclairage public et/ou sur la signalisation lumineuse réalisées par l'entreprise Guy CHATEL/CITEOS, durant l'année 2025.

Le Maire de la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande formulée le 06 janvier 2025 par l'entreprise Guy CHATEL / CITEOS (en la personne de Monsieur Cédric BONGE),

Considérant le caractère répétitif et parfois urgent des interventions relatives à la maintenance curative et préventive de l'éclairage public et/ou de la signalisation lumineuse tricolore effectuées par l'entreprise Guy Chatel / Citeos,

Considérant que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faciliter les interventions de l'entreprise Guy Chatel /Citeos, de définir les conditions d'exécution des chantiers en cours,

Considérant que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations sur la circulation et dans le stationnement des piétons et des véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

Du 06 janvier 2025 au 31 décembre 2025, l'entreprise Guy CHATEL/CITEOS est autorisée, à titre temporaire, et à l'occasion de travaux de maintenance ou de réparation de l'éclairage et/ou de de la signalisation lumineuse, à utiliser une partie de la voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public dans le cadre de ses chantiers mobiles d'une durée inférieure ou égale à une journée, sur la commune de Glières-Val-De-Borne.

Article 2 : Circulation - Vitesse

Au droit des interventions exécutées par l'entreprise, intéressant les voies communales et la voie départementale pour la partie située en agglomération, les restrictions suivantes pourront être imposées à la circulation :

- Circulation par sens alterné régulée à l'aide de :
 - Piquets mobiles K10,
 - Feux bicolores,
 - Panneaux BK 15 ou C18,
- Chaussée rétrécie du fait d'un léger empiètement du chantier,
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Déviation piétonne en cas de nécessité.

Ne sont pas autorisés par le présent arrêté, et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers :

- D'une durée supérieure à une journée,
- Nécessitant l'ouverture d'une fouille,
- Nécessitant l'installation d'une déviation destinée aux véhicules.

Article 3 : Stationnement

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public ou de la signalisation lumineuse, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, se fera sous la responsabilité de ladite entreprise, sans, toutefois, que la circulation ne soit interrompue.

Article 4 : Signalisation

L'entreprise opérante, chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Le pétitionnaire sera rendu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

Article 5 : Propreté du chantier

A la fin du chantier, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et/ou à ses dépendances, et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Cédric BONGE, chargé d'affaires de l'entreprise Guy CHATEL/CITEOS.

Article 7 : Affichage

A chaque intervention, l'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté permanent sera publié sur le site internet officiel de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Diffusions

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise Guy Chatel/Citeos (cedric.bonge@citeos.com, duval.claire@citeos.com, romain.bodereau@citeos.com),
- CERD St Pierre en Faucigny,
- CCFG (service voirie),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à **GLIERES-VAL-DE-BORNE**,
Le 07 janvier 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

